

Service Prévention des Risques Environnementaux
Secteur Industrie Agro-Alimentaire
9, rue du sabot
22440 PLOUFRAGAN

PLOUFRAGAN, le 18/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DAUNAT BRETAGNE

Parc d'activités de Bellevue
22200 SAINT-AGATHON

Code AIOT : 0005503324

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2023 dans l'établissement DAUNAT BRETAGNE implanté dans le parc d'activités de Bellevue à SAINT-AGATHON (22200). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection inopinée intervient dans le cadre des investigations complémentaires suite à la pollution survenue le 30 août 2023 dans la rivière du Trieux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAUNAT BRETAGNE
- PARC D'ACTIVITES DE BELLEVUE 22200 Saint-Agathon
- Code AIOT : 0005503324
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS DAUNAT BRETAGNE, filiale du groupe NORAC FOODS est spécialisée dans la fabrication de sandwichs sous différentes formes (wraps, clubs, mini sandwichs,...).

Au titre des ICPE, les activités principales du site sont régies par l'arrêté préfectoral du 07/05/2003 modifié le 31/08/2023 et soumises au régime de l'enregistrement pour les rubriques n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale [...]) et 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale [...]).

L'installation rejette ses eaux usées pré-traitées sur le site dans le réseau des eaux usées raccordés à

la station d'épuration collective mixte de Grâces.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification des installations de prétraitement des eaux résiduaires industrielles;
- vérification des données d'autosurveillance régulière des rejets aqueux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 23/08/2023, article 1.2.1	Sans objet
2	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 31/08/2023, article 4.2.1	Sans objet
3	Ouvrages de prétraitement	Arrêté Préfectoral du 31/08/2023, article 4.4.3	Sans objet
4	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	Arrêté Préfectoral du 31/08/2023, article 4.4.7	Sans objet
5	Rejets des eaux résiduaires industrielles	Arrêté Préfectoral du 31/08/2023, article 4.4.9.1	Sans objet
6	Rejets des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 31/08/2023, article 4.4.12	Sans objet
7	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R.541-45	Sans objet
8	Pollutions et nuisances	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que les rejets d'eaux résiduaires industrielles sont bien prétraités sur le site de DAUNAT avant raccordement au réseau collectif et traitement à la station d'épuration collective mixte de Grâces.

L'activité et les conditions de fonctionnement et de surveillance des installations de prétraitement ne permettent pas d'identifier de dérives pouvant être à l'origine de l'obstruction de la canalisation identifiée dans la pollution du Trieux le 30 août 2023.

Les résultats d'autosurveillance enregistrés dans GIDAF sont globalement conformes.
Les quelques dépassements de VLE sont expliqués et documentés.

Les capacités de production sont respectées.

Les niveaux de prélèvements d'eau pour l'année 2022 sont respectés. Les actions hydro-économiques poursuivies en 2023 par l'exploitant, vont permettre de respecter le seuil pour 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2023, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau. - <u>Rubrique n°2220-2.a</u> : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/ j

- Capacité autorisée: 20 t/j en moyenne, 27 t/j en pointe, 7200 t/an.
 - Régime: E
 - Rubrique n°2221: Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.
- La quantité de produits entrant étant :
- supérieure à 4 t/j
 - Capacité autorisée: 17 t/j en moyenne, 25 t/j en pointe, 6000 t/an.
 - Régime: E [...]

Constats :

Les niveaux de production communiqués par l'exploitant sont les suivants:

Produits entrants	Tonnage 2022	Tonnage 2023 (au 30/11/2023)	Moyenne journalière	Tonnage max en pointe (sem.27 de juillet 2023)
Matières premières d'origines végétales	7122 t	6209 t	21,8 t	26,8 t
Matières premières d'origines végétales	4443 t	4350 t	15,3 t	18,5 t
Produits finis sortants (sandwichs en tonnes)	12569 t (45 t en moyenne/jour et 55 t en pointe/ jour)	11923 t (42 t en moyenne/jour et 62 t en pointe/jour)	-	-

Les niveaux de capacités de produits entrant (régime de l'enregistrement) sont respectés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2023, article 4.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avère pas lié à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

- Origine de la ressource : Réseau public
- Prélèvement maximal annuel : 51 000 m³ [...]

Constats :

Le niveau de prélèvement en eau pour l'année 2022 est respecté avec un volume de 49252 m3 déclaré dans GEREP.

Selon l'exploitant, ce niveau sera également respecté en 2023, avec la poursuite des mesures organisationnelles et structurelles visant à réduire les consommations d'eau. Celles-ci avaient fait l'objet d'une présentation lors de la visite d'inspection du 14/09/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Ouvrages de prétraitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2023, article 4.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des ouvrages: conception, dysfonctionnement

Prescription contrôlée :

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des

effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté préfectoral. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté préfectoral, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).
Constats : Les eaux résiduaires industrielles sont pré-traitées sur le site avant raccordement dans le réseau et traitement à la station d'épuration collective mixte de Grâces. La conduite et le pilotage de l'installation est assurée par un prestataire externe. L'installation observée le jour du contrôle dispose: • d'un poste de relèvement des eaux usées; • d'un tamis pour le dégrillage des eaux usées; • d'un bassin tampon couvert équipé d'un aérateur; • d'un flottateur; • d'un équipement de pressurisation de l'eau; • d'un dispositif de traitement physico-chimique, permettant les injections de réactifs pour le traitement des eaux usées; • d'un bassin de stockage des graisses; • un dispositif de comptage et de prélèvement équipé d'un canal de mesure débitmètre et d'un échantillonneur fixe automatique asservie au débit sur une durée de 24 heures Les équipements de prétraitement et les systèmes automatisés observés le jour du contrôle étaient opérationnels. Toutefois, l'exploitant devra garantir à l'inspection que l'échantillonnage automatique se fait sous température contrôlée (température entre 5 ± 3 °C durant toute l'étape de prélèvement). La consultation du registre de suivi de la station ne montre pas de dysfonctionnements le jour de l'accident sur le réseau des eaux usées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2023, article 4.4.7
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des rejets
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts : - de matières flottantes, - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : - Température : > 30 °C - pH : compris entre 5,5 et 8,5 - Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l - Période de rejet : 7 jours par semaine.
Constats : Les résultats d'autosurveillance (T°C, pH) sont conformes pour l'année 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets des eaux résiduaires industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2023, article 4.4.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires industrielles

Prescription contrôlée :

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

- Débit maximal journalier (m³/j) : 220 m³/j

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale 24 h (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	1314	1365	300
DBO5	1313	1275	280
MES	1305	525	115
NTK	1319	50	11
PT	1350	14	3
Graisses (SEH)	7464	150	33

Constats : Les résultats enregistrés dans la base de données d'autosurveillance des eaux superficielles GIDAF, montrent des résultats globalement conformes pour l'ensemble des paramètres sur la période de janvier 2023 à octobre 2023.

Les dépassements suivants sont observés:

Mois	Nature dépassement	Cause
Mars	- 1 dépassement en volume (max: 239 m3)	Robinet d'un SAS de nettoyage retrouvé ouvert - robinet défectueux
Septembre	- 1 dépassement en volume (max: 222 m3) - 1 dépassement sur NKJ (max: 54 mg/l)	Vanne d'un tunnel restée ouverte - rétrofit de l'installation en lien avec opération de changement du système de supervision et d'alarme interne de l'installation

Les fréquences de surveillance ne sont pas respectées sur le mois de janvier (manque 2 analyses DCO sur le mois) et d'octobre (fréquence hebdomadaire non respectée).

Les résultats sont correctement renseignés et suivis dans GIDAF.

Les rapports d'essais pour le suivi des substances dangereuses (dont SEH) dans l'eau ont été communiqués à l'inspection:

Rapport d'essais n°E23-51429 du 29/11/2023 - prélèvement sur eau usée	Résultats
Paramètres physico-chimique	
Soufre total (S)	8 mg/l
Sulfates (SO4)	18 mg/l
Substances lipophiles peu volatiles (SEH)	120 mg/l (< à la VLE à 150 mg/l)
Sulfures (S)	0,92 mg/l
Métaux et autres composés apparentés	
Aluminium total	0,12 mg/l
Fer total	0,58 mg/l

Rapport d'essais n°E23-51429 du 06/12/2023- prélèvement sur eau usée	Résultats
Paramètres physico-chimique	
Soufre total (S)	8 mg/l
Sulfates (SO4)	14 mg/l
Substances lipophiles peu volatiles (SEH)	97 mg/l (< à la VLE à 150 mg/l)
Sulfures (S)	0,2 mg/l
Métaux et autres composés apparentés	
Aluminium total	0,1 mg/l
Fer total	1,1 mg/l

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2023, article 4.4.12																							
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions des eaux exclusivement pluviales																							
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :																							
<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="3">Eaux pluviales</th></tr> <tr> <th>Paramètres</th><th>Code Sandre</th><th>Concentrations maximales (m/litres)</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>pH</td><td>1302</td><td>Compris entre 5,5 et 8,5</td></tr> <tr> <td>Température</td><td>1301</td><td>< 30°C</td></tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td><td>7154</td><td>5 mg/l</td></tr> <tr> <td>DCO</td><td>1314</td><td>125 mg/l</td></tr> <tr> <td>MES</td><td>1305</td><td>35 mg/l</td></tr> </tbody> </table>			Eaux pluviales			Paramètres	Code Sandre	Concentrations maximales (m/litres)	pH	1302	Compris entre 5,5 et 8,5	Température	1301	< 30°C	Hydrocarbures totaux	7154	5 mg/l	DCO	1314	125 mg/l	MES	1305	35 mg/l
Eaux pluviales																							
Paramètres	Code Sandre	Concentrations maximales (m/litres)																					
pH	1302	Compris entre 5,5 et 8,5																					
Température	1301	< 30°C																					
Hydrocarbures totaux	7154	5 mg/l																					
DCO	1314	125 mg/l																					
MES	1305	35 mg/l																					
Une mesure de la qualité des eaux pluviales sera réalisée par semestre suite à un prélèvement ponctuel. Cette mesure portera sur les paramètres DCO, MES, hydrocarbures totaux. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.																							
Constats : Les résultats d'autosurveillance sur les eaux pluviales ont été présentés à l'inspection:																							
Paramètres	Rapports d'essais n° 23071107291101 du 27/07/2023 - prélèvement eau pluviale	Rapport d'essai n°22-039611-0 du 07/12/2022 - prélèvement eau pluviale																					
pH	6,2	6,2																					
T°C	19,6°C	16,1°C																					
Matières en suspension	21 mg/l	190 mg/l																					
DCO ST	13 mg/l O2	22 mg/l O2																					
DBO ₅	3,6 mg/l O2	3 mg/l O2																					
Cyanures totaux	< 5 microg/l CN	< 5 microg/l																					
Indice phénol	< 10 microg/l	< 0,010 mg/l																					
Indice Hydrocarbures	0,11 mg/l	0,050 mg/l																					
Le résultat sur les matières en suspension en 2022 n'est pas conforme. La nature de cette non-conformité (cause, origine) sera transmise à l'inspection.																							
Type de suites proposées : Sans suite																							

N° 7 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R.541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Bordereau de suivi de déchets dangereux
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.[...]
Constats : Les séparateurs hydrocarbures font l'objet d'un entretien et d'une vidange. L'exploitant a communiqué les bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSD-20230620-YKSNJ949J et BSD-20230620-SBNBKTS43 du 21/06/2023) concernant l'enlèvement des eaux et des boues hydrocarbonées des séparateurs hydrocarbures du site, à destination du site ARETZIA à Paimboeuf (44). Par ailleurs, un bordereau de suivi des déchets (n°BG23100006) relatif au transfert des boues de la station de prétraitement et à destination d'une unité de méthanisation SARL GAZEA à Plélo.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Pollutions et nuisances

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1
Thème(s) : Risques chroniques, Dangers et inconvénients des installations
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : Une pollution de la rivière Le Trieux au niveau du pont de Sainte-Croix à Grâces est survenue le 30 août 2023. Cet accident a été causé par l'obstruction par des matières organiques (bouchon de types graisseux) et la montée en charge d'un réseau d'eaux usées provenant de la zone industrielle de Bellevue, au niveau de la rue de Penquer à Grâces, selon les recherches menées par le gestionnaire du réseau. Ces eaux usées se sont déversées dans la rivière via le réseau d'eau pluviale. Des investigations complémentaires sont en cours par la collectivité et le prestataire de suivi pour identifier l'origine et la zone de déversement. L'exploitant a indiqué que la station de prétraitement n'a pas fait l'objet de dysfonctionnements ou de dérives des résultats d'analyses sur la période concernée. Les installations de prétraitement et les équipements de supervision constatés le jour de la visite étaient fonctionnels. En conséquence, les observations faites lors de la visite d'inspection ne permettent pas d'établir de lien avéré entre l'activité, le fonctionnement du site et l'obstruction du réseau par un bouchon de type graisseux.
Type de suites proposées : Sans suite